



**DECISION N° 061/2022/ARMP/CRD/DEF DU 22 JUIN 2022  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LA SAISINE DE L'AGETIP VISANT A OBTENIR UNE  
AUTORISATION DE POURSUIVRE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL  
D'OFFRES AVEC CONCOURS RELATIF AUX ETUDES ARCHITECTURALES, ETUDES  
DES LOTS TECHNIQUES, LE SUIVI ET LA DIRECTION DES TRAVAUX  
D'AMENAGEMENT DU PARC FORESTIER URBAIN DAKAR YOFF SUITE AU REFUS  
DE LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS (DCMP).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES :**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARMP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la saisine de l'AGETIP, par lettre reçue le 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

Madame Mame Aïssatou Dieng TRAORE, Coordonnatrice de l'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de madame Aïssé Gassama TALL ; messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 1<sup>er</sup> juin 2022 et enregistrée le même jour au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 1568, le Directeur général de l'AGETIP a saisi le CRD aux fins d'obtenir une autorisation de poursuivre le processus de passation de l'appel d'offres avec concours relatif aux études architecturales, études des lots techniques, le suivi et la direction des travaux d'aménagement du Parc forestier urbain Dakar Yoff, après l'avis défavorable de la Direction centrale des Marchés publics (DCMP).

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA DEMANDE**

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 22 du décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends statue sur les saisines relatives aux litiges qui opposent les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la saisine de l'AGETIP fait suite à l'avis défavorable, émis par la Direction centrale des Marchés publics (DCMP) sur l'examen juridique et technique du contrat de maîtrise d'œuvre portant sur les études et la supervision du projet de construction du Parc forestier urbain de Dakar Yoff.

Qu'une saisine du CRD dans un tel cas n'est soumise à aucun délai ;

Qu'ainsi, il convient de la déclarer recevable en application de l'article 22 du décret n° 2007-546 susvisé ;

## **LES FAITS**

Suite à la désignation du Groupement de maîtrise d'œuvre DJELALLI, lauréat du concours aux termes d'un appel d'offres international, le ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique (MULHP) a confié à AGETIP, dans le cadre d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée, le projet dans le but de diligenter la procédure, de superviser l'exécution et d'en assurer la qualité requise.

C'est à ce titre que l'AGETIP a soumis, pour examen juridique et technique, le projet de contrat portant sur les études architecturales, études des lots techniques, le suivi et la direction des travaux d'aménagement du Parc forestier urbain Dakar Yoff attribué au Groupement DJELALLI pour un montant d'un milliard cent quatre-vingt-neuf millions trois cent soixante mille cent-vingt-sept (1 189 360 127) FCFA TTC.

La DCMP a émis un avis défavorable. Dans ces conditions, l'AGETIP a saisi le CRD pour solliciter une autorisation de poursuivre le processus de passation dudit marché.

## **LES MOYENS A L'APPUI DE LA DEMANDE**

AGETIP reconnaît le caractère bien fondé des arguments de la DCMP relatifs au défaut d'inscription du marché dans le Plan de passation des marchés (PPM), d'une part, et, d'autre part, l'absence de soumission du dossier de concours et du rapport final du jury à la revue a priori de la DCMP.

Le Directeur général de AGETIP situe ce manquement dans une période antérieure à son intervention en tant que maître d'ouvrage délégué du projet. Selon lui, la saisine qu'il a faite à la DCMP à l'étape de l'examen juridique et technique du projet de contrat s'inscrit dans le cadre d'une démarche tendant à remédier aux manquements relevés.

### **LES MOTIFS DEVELOPPES PAR LA DCMP**

Par lettre n° 002365/MEFP/DCMP/44 du 23 mai 2022, la DCMP justifie son avis défavorable par les éléments ci-après :

- le marché n'est pas inscrit dans le PPM du maître d'ouvrage en l'occurrence le ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et, à ce propos, elle rappelle les dispositions des articles 24 du Code des Obligations de l'Administration et 6 du Code des Marchés publics qui sanctionnent l'absence de cette formalité par la nullité du marché ;
- la procédure de sélection du lauréat n'est pas soumise à la revue de la DCMP comme édicté par l'article 75 du Code des Marchés publics (CMP) ;
- le recours à l'appel d'offres international a été effectué sans au préalable solliciter son autorisation.

Pour terminer, la DCMP rappelle à l'AGETIP qu'avant sa désignation en qualité de Maître d'ouvrage délégué, elle avait été saisie par le Ministère de l'Urbanisme, du Logement, et de l'Hygiène publique par le biais du Ministère des Finances et du Budget, d'une demande d'autorisation de passer par appel d'offres restreint le marché des travaux du Parc forestier urbain Dakar Yoff.

Elle précise, à cette occasion, avoir signalé ces manquements qui, selon elle, apparaîtront inéluctablement si la procédure d'appel d'offres avec concours international qui ressortait de l'étude du dossier venait à être mise en œuvre.

### **OBJET DE LA DEMANDE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande de l'AGETIP porte sur une autorisation de poursuivre la passation du marché susvisé, suite au refus de la DCMP.

### **EXAMEN DE LA DEMANDE**

Considérant qu'en ce qui concerne le défaut de soumission du dossier du concours à la revue a priori, il y a lieu de relever que l'article 141 du Code des Marchés publics dispose en son alinéa 1 a) que la Direction chargée du contrôle des marchés publics assure le contrôle a priori des procédures de passation de marchés et qu'à ce titre, elle émet un avis sur les dossiers d'appel à la concurrence avant le lancement de la procédure de passation concernant, notamment, les marchés dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils fixés par arrêté du ministre chargé des Finances ;

Qu'en application des dispositions susvisées, les dossiers d'appel à la concurrence des marchés ayant atteint le seuil de revue a priori sont soumis à l'avis de la DCMP ;

Considérant que AGETIP soutient, dans sa lettre du 13 mai 2022 que la demande d'examen juridique et technique du marché adressée à la DCMP s'inscrit dans une démarche tendant à corriger l'absence de saisine préalable de la DCMP par la revue a posteriori de l'ensemble de la procédure ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction qu'aucune indication sur la valeur estimative du marché n'étant disponible, la référence au montant du marché attribué révèle que celui-ci est égal à un milliard cent quatre-vingt-neuf millions trois cent soixante mille cent-vingt-sept (1 189 360 127) FCFA TTC, ce qui dépasse largement le seuil fixé pour les marchés de prestations intellectuelles de l'Etat qui est de cent cinquante millions (150 000 000) FCFA ;

Considérant que le maître d'ouvrage avait alors l'obligation de soumettre le dossier d'appel à la concurrence dudit marché à la revue a priori de la DCMP, avant le lancement de la procédure ;

Que ne l'ayant pas fait, elle a, de ce fait, commis un manquement durant la phase de préparation du marché et c'est à juste titre que la DCMP a soulevé ce point ;

Considérant que s'agissant de la non inscription du projet de marché dans le PPM, l'article 6 du CMP dispose que lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés de services par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Que les plans de passation de marchés sont révisables et les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ;

Qu'à l'exception des marchés prévus à l'article 76.2, les marchés passés par les autorités contractantes sont inscrits dans les plans de passation des marchés, à peine de nullité ;

Considérant que la DCMP précise que le contrat de maîtrise d'œuvre pour les études architecturales, études des lots techniques, le suivi et la direction des travaux d'aménagement du Parc forestier urbain Dakar Yoff n'est pas inscrit dans le PPM du ministère de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique, avant son lancement ;

Considérant que le PPM a pour fonction principale d'amener les autorités contractantes à planifier leurs acquisitions de fournitures, travaux et de services mais aussi d'informer les potentiels candidats sur les marchés à passer durant l'année aux fins d'élargir la concurrence ;

Considérant que l'instruction du dossier révèle que cette obligation n'a pas été satisfaite par l'autorité contractante ;

Que la décision de l'organe chargé du contrôle a priori est justifiée sur ce point ;

Que faute de publication dudit marché dans le PPM, la procédure de passation dudit marché est nulle en application de l'article 6 alinéa 3 du CMP ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'ouverture du marché à l'international sans autorisation, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 52 nouveau du CMP, la participation aux appels à la concurrence et aux marchés de prestations et fournitures par entente directe dont le financement est prévu par les budgets des autorités contractantes énumérées à l'article 2 dudit Code est réservée aux seules entreprises sénégalaises et communautaires, régulièrement patentées ou exemptées de la patente et inscrites au Registre du commerce et du crédit mobilier ou au Registre des métiers au Sénégal ou dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ou aux entreprises des Etats appliquant le principe de réciprocité ;

Que toutefois, il est dérogé à l'alinéa précédent lorsque l'appel d'offres concerné ne peut être satisfait par les entreprises sénégalaises ou communautaires ou lorsque du fait de son envergure financière et/ou de la complexité technique des travaux fournitures ou services, la faible concurrence locale ne garantit pas une compétition transparente ou une exécution économique diligente ;

Considérant que la DCMP reproche au maître d'ouvrage d'avoir ouvert le concours aux cabinets étrangers par sa publication dans le site DGMarket du 4 février 2021 sans requérir son autorisation ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que la couverture financière de ce marché est prévue dans la loi de finances initiale pour l'année 2022 et dans le projet de la loi rectificative de la même année ;

Que sur cette base, seuls les cabinets d'architectes nationaux et communautaires sont éligibles à cet appel d'offres avec concours ;

Que dès lors, la DCMP est fondée à réserver son avis sur le dossier ;

Considérant qu'en définitive, il y a lieu de relever que les arguments de l'organe de contrôle a priori sont justifiés ;

Que toutefois, compte tenu de l'urgence liée à la passation de ce marché dont l'objectif recherché à travers la réalisation du parc est de contribuer à l'amélioration du cadre de vie des riverains et de la capitale sans compter tous les aspects positifs liés à l'oxygénation, la filtration et l'épuration de l'air ambiant ainsi que la préservation de la biodiversité faunique et végétale, etc. ; il y a lieu en définitive, d'ordonner la reprise de la procédure de passation du marché portant sur les études architecturales, études des lots techniques, le suivi et la direction des travaux d'aménagement du Parc forestier urbain Dakar Yoff sous forme d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;

Considérant que par ailleurs, pour plus de célérité dans la passation dudit marché, il y a lieu de recommander à l'autorité contractante de recourir à un marché de prestations intellectuelles prévu à l'article 80 du CMP ;

**PAR CES MOTIFS :**

- 1) Constate que le marché susvisé n'a pas été publié dans le PPM, ni soumis à la revue de l'Organe de contrôle a priori avant le lancement de la procédure ;
- 2) Constate également que ce marché a été ouvert à l'international sans l'autorisation préalable de la DCMP ;
- 3) Dit que dans ces conditions, c'est à juste titre que cette dernière a donné un avis défavorable à l'étape de l'examen juridique et technique du projet de contrat ;
- 4) Dit que compte tenu de l'urgence liée à la passation de ce marché, il y a lieu, en définitive, d'ordonner la reprise de la procédure de passation du marché portant sur les études architecturales, études des lots techniques, le suivi et la direction des travaux d'aménagement du Parc forestier urbain Dakar Yoff sous forme d'appel d'offres restreint en procédure d'urgence ;
- 5) Recommande, pour plus de célérité dans la passation, à l'autorité contractante de recourir à un marché de prestations intellectuelles prévu à l'article 80 du CMP ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'AGETIP et à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Mamadou DIA**

**Les membres du CRD**



**Aïssé Gassama TALL**



**Moundiaïe CISSE**



**Mbareck DIOP**

**Le Directeur général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**



PO03-EN07 - 01

